$N^{\rm e}$ 114

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à soumettre le passage de la France à la troisième phase de l'Union économique et monétaire à un vote du Parlement français,

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul LORIDANT et Louis PHILIBERT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS.

Dans sa décision n° 92-308 DC du 9 avril 1992, le Conseil constitutionnel a reconnu que la politique monétaire faisait partie des éléments essentiels de la souveraineté nationale. Cette décision, relative à la conformité du traité de Maastricht, imposa une révision de la Constitution préalable à la ratification, compte tenu des atteintes aux conditions essentielles de la souveraineté nationale nécessitées par la réalisation de la troisième phase de l'Union économique et monétaire.

Le traité de Maastricht, tel que l'a ratifié, le 20 septembre 1992, le peuple français, impose à la France de se soumettre au plus tard le 1^{er} janvier 1999 à un vote du Conseil des ministres européens statuant à la majorité qualifiée pour le passage à la monnaie unique (art. 109 J, alinéa 4, du traité de Maastricht).

La Grande-Bretagne et le Danemark ont obtenu une exemption quant à l'adoption de la monnaie unique.

L'Allemagne subordonne, suite à la décision de la cour de Karlsruhe, son passage à la monnaie unique à un vote du Parlement.

Ces trois pays sont donc en situation de ne pas assurer à la France le principe de réciprocité explicitement prévu par les articles 55 et 88-2 de notre Constitution.

L'article 55 dispose que « les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité de son application par l'autre partie ».

L'article 88-2 dispose que « sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne ... la France consent au transfert de compétences nécessaires à l'établissement de l'Union économique et monétaire ».

Les sénateurs signataires constatent que la mise en œuvre en l'état du traité de Maastricht pose un réel problème de droit.

Ils affirment que la France doit prendre des mesures de sauvegarde pour, le moment venu, êt e en situation de défendre son intérêt national légitime.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de cette proposition de loi qu'il vous est demandé de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le passage de la France à la troisième phase de l'Union économique et monétaire sera soumis préalablement à un vote du Parlement français et ce, quelle que soit la date retenue par le Conseil des ministres européens pour l'éligibilité de la France à la monnaie unique.